



## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE DU PARC - RUE THIERS**

Le Maire de la commune de FOUILLOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-4,

Vu le décret N° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret N° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city stade situé rue Thiers,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le city stade est un espace sportif communal placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

**ARTICLE 2**- Le city stade est ouvert au public tous les jours de la semaine conformément aux horaires suivants :

- De 8 h 00 à 21h00, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- De 9 h00 à 19h00, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

**ARTICLE 3** -Sont prioritaires :

Les écoles, le périscolaire et la municipalité pendant le temps scolaire, l' ALSH, les associations et les clubs sportifs pendant les vacances scolaires

**ARTICLE 4** - L'utilisation est limitée aux sports de balles ou ballons (tennis, basket, football, hockey, rugby) sauf activités exceptionnelles (demande en Mairie),

**La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board et du vélo est INTERDITE** à l'intérieur.

**ARTICLE 5**- L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu.

Il est **INTERDIT** de s'introduire dans les propriétés avoisinantes sans autorisation préalable,

**ARTICLE 6** - L'utilisation de chaussures à crampons est interdite. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 7** - Il est **INTERDIT** de consommer des boissons, des aliments, de fumer ou de vapoter dans l'espace de l'aire de jeux.

Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle installée à l'entrée.

**ARTICLE 8** - Les animaux sont **INTERDITS** sur l'aire de jeu.

**ARTICLE 9** - Le stationnement des vélos et engins à moteur doit se faire à l'extérieur du city stade.

**ARTICLE 10** - Les usagers sont entièrement **RESPONSABLES** des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors de l'utilisation de cet espace multisports.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 11** - Les parents sont **RESPONSABLES** de leurs enfants.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses parents.

**ARTICLE 12** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté sera affiché au city stade et aux lieux habituels.

**ARTICLE 15** - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CORBIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame La Préfète.

FOUILLOY, le 10 Mars 2022

Le Maire,



Yves DUCROCQ